

# Que doit-on ou non payer au titre de la part contributive destinée à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ?

## - QUE DIT LA LOI SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES DESTINEES A L'ENFANT ?

Le code civil prévoit que « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.... Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ».

Quels sont les besoins de l'enfant pris en compte ?

Ce sont leurs frais bien sûr, qui peuvent varier selon leurs âges, leur train de vie habituel, la région où ils habitent, etc...

Quelles sont les ressources parentales à comparer ?

Les ressources des parents, ce sont les ressources globales effectives (notamment au regard du montant figurant à la déclaration d'impôt de l'an dernier, sauf à compléter ce montant par des éléments nouveaux).

Les ressources du nouveau compagnon ou conjoint sont à prendre en compte.

Le montant des allocations et autres prestations sociales est considérée.

Les juges étudient aussi les charges (incompressibles, c'est-à-dire obligatoires, telles que celle du logement par exemple) de chaque parent, pour comparer leur disponible respectif.

Il est possible d'envisager que cette pension prenne la forme d'une prise en charge directe de certains frais exposés pour l'enfant.

Le risque dans ce cas, c'est que le parent devant payer ces frais ne le fasse pas et que l'autre, n'ayant pas de pension alimentaire versée entre ses mains ordonnée par un jugement, ne puisse faire appel à un huissier ou à la CAF.

La pension, pour les grands enfants peut être versée directement entre les mains de celui-ci, notamment lorsqu'il réside seul par exemple mais qu'il est toujours à charge.

Dans ce cas, les deux parents disposant de ressources doivent lui verser une pension, au prorata de ses facultés et des besoins de l'enfant.

L'enfant, même majeur doit continuer à recevoir une pension, s'il est étudiant (à condition que ses études soient réelles et non fantaisistes), apprenti, en formation, ou au chômage lorsqu'il est jeune majeur, ou handicapé ou malade.

Enfin, il faut préciser qu'il est risqué de verser une pension alimentaire inférieure à celle ordonnée par jugement, au prétexte de frais par ailleurs payés directement, car la compensation n'est possible en matière de pension alimentaire qu'avec des frais payés de même nature alimentaire.

### **- QUAND EST ON OBLIGE DE PAYER UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR DES ENFANTS MAJEURS ET QUAND PEUT-ON CESSER DE LA PAYER POUR EUX?**

Lorsque les enfants sont étudiants, la pension est due jusqu'à la fin de leurs études.

Les parents ne peuvent pas refuser de la payer parce qu'ils n'approuvent pas le cursus des études choisi ;

En revanche, les études poursuivies doivent être sérieuses : l'enfant ne doit pas changer de discipline chaque année ; Et s'il peut redoubler bien sûr, il ne doit pas tripler une année et doit tenir informés ses parents de ses résultats.

Les parents ne peuvent pas exiger que leur enfant travaille parallèlement à ses études, à temps plein ou partiel pour obtenir des ressources ; En effet, les juges considèrent que le suivi d'études supérieures est incompatible avec un emploi salarié.

Les parents doivent aussi subvenir aux besoins d'un enfant jeune majeur à la recherche d'un premier emploi ;

Cependant les périodes de chômage qui suivent la première période et qui se répètent, n'entraînent pas forcément une obligation d'avoir verser à nouveau une pension alimentaire.

L'obligation alimentaire cesse lorsque le jeune devient autonome sur le plan financier : c'est-à-dire lorsqu'il travaille de façon régulière et perçoit des ressources lui permettant de subvenir à ses besoins ; Ou s'il obtient des allocations ou une bourse suffisantes par rapport à ses besoins minimum ; Ou s'il obtient un diplôme lui permettant d'entrer dans la vie active sans avoir besoin d'entreprendre de nouvelles études différentes ; Ou encore s'il se marie ou qu'il vit en concubinage avec une personne disposant de revenus.

Les parents sont aussi déchargés de toute obligation si leur enfant a fait preuve d'un comportement indigne à leur égard (par exemple en cas de violences exercées sur eux).

### **- QU'EST-CE QUE L'INDEXATION DE LA PENSION ALIMENTAIRE ?**

C'est une obligation légale, rappelée dans les jugements (lesquels précisent si la date de révision est la date au 1<sup>er</sup> janvier ou à l'anniversaire du jugement), qui consiste à réévaluer chaque année le montant de la pension en fonction de l'évolution du coût de la vie.

C'est au parent qui doit la pension de s'en occuper de sa propre initiative, ou à tout le moins celui-ci doit-il indexer la pension lorsque l'autre parent le lui demande.

L'indice INSEE pour la consommation des ménages est à prendre en compte et le calcul à faire pour obtenir le montant de la pension revalorisée s'opère de la manière suivante :

Montant de la pension multiplié par l'indice actuel (ou celui au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours)

-----  
L'indice en vigueur à la date du jugement (ou celui au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du jugement)

La valeur de l'indice se trouve sur le site de l'INSEE.

Des logiciels sont à disposition sur des sites internet officiels pour opérer ces calculs ; les avocats et huissiers sont également compétents pour vous guider.

Si l'on ne parvient pas amiablement à faire en sorte que l'autre parent revalorise la pension alimentaire, on peut avoir recours à son avocat et/ou son huissier.

#### **- EN CAS DE NON PAIEMENT, QUE FAIRE ?**

Il y a plusieurs possibilités :

- Soit l'on s'adresse à un huissier avec le titre exécutoire du jugement (c'est-à-dire la décision portant une mention spéciale appelée « le sceau exécutoire », qui mande et ordonne que l'on puisse la faire exécuter), pour que celui-ci voit, selon les situations, comment procéder à une exécution forcée.

- soit on s'adresse à la CAF qui peut verser une allocation de soutien familial, qui est versée à titre d'avance, à la place du parent défaillant.

Ensuite, la CAF se retourne contre ce parent pour se faire rembourser.

Cette demande exclut tout acte ou tentative d'exécution parallèle par un huissier.

- soit l'on a recours (en dernier lieu) au dépôt de plainte pour abandon de famille.

#### **- QU'EST-CE QUE LA PROCEDURE DE PAIEMENT DIRECT ?**

C'est une procédure de saisie sur les salaires, les pensions de retraite ou les prestations sociales, qui est prévue par la loi pour faciliter le recouvrement des pensions alimentaires.

Elle permet, sans avance de frais, de saisir le montant de la pension sur le salaire ou les pensions de retraite ou les allocations diverses, ainsi que l'arriéré s'il en existe, et de le voir directement versé par l'employeur ou l'organisme au parent créancier de la pension destinée à l'enfant.

Malheureusement, en cas de débiteur travailleur indépendant, ce système ne peut s'appliquer.

#### **- COMMENT SE PASSE LA PROCEDURE PENALE D'ABANDON DE FAMILLE ?**

La loi pénale prévoit que « *le fait de ne pas exécuter une décision judiciaire imposant de verser une pension, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.* »

Ainsi donc, sans décision judiciaire (lorsque l'on s'est mis d'accord depuis des années sur une pension de tel montant et que subitement, celle-ci n'est plus payée), il n'est pas possible de déposer plainte. Cependant, il ne pourra y avoir condamnation si le parent qui doit la pension n'a pas eu connaissance de la décision.

En revanche, il y aura condamnation même si le parent qui doit la pension a fait appel du jugement et qu'il ne l'a pas payée dans l'attente de la décision de la cour d'appel, car les décisions du juge aux affaires familiales s'appliquent immédiatement, malgré les appels.

Il n'est pas possible de mentionner une compensation de la pension que l'on doit avec une autre somme que l'on a versée directement (par exemple un voyage pour l'enfant, ou les frais de garde, etc...) pour éviter de se voir condamné.

La seule excuse est l'insolvabilité (mais de bonne foi) du débiteur de la pension, qu'apprécient au cas par cas les juges dans les dossiers.

De simples difficultés financières ne sont pas assimilées à une insolvabilité totale, surtout lorsque le prévenu ne fait aucun effort pour chercher à obtenir des ressources.

La peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve est particulièrement bien adaptée à ce délit car elle entraîne un suivi par le juge de l'application des peines, notamment sur le bon paiement ultérieur des pensions.

Si le prévenu solde l'arriéré à l'audience du tribunal correctionnel, la dispense de peine peut également être appropriée.

Mais la répression pénale est limitée et mal adaptée aux conflits familiaux ;

Il est donc conseillé de n'avoir recours à elle que dans les cas les plus graves.

La médiation pénale ou civile est mieux adaptée en la matière, pour trouver des solutions durables, moins brutales et moins traumatisantes pour les enfants.